



ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

Pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti
Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-020 du 8 décembre 2008

LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier : LPZ--21--1020	Date d'intervention : 14/10/2021 Date de création : 14/10/2021 Date de commande : 07/10/2021
-------------------------------	--

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Bien meublé
Nom - Prénom : ██████████	Département : VAR
Adresse : ██████████	Commune : BORMES LES MIMOSAS
CP - Ville : ██████████	Adresse : 69 Rue des Narcisses
Lieu d'intervention : ██████████	Code postal : 83230
██████████	Type de bien : Habitation (maisons individuelles) Maison avec garage
	Référence cadastrale : AN 198

Désignation du diagnostiqueur

Cabinet 3 AE Nom et Prénom : LOPEZ Guy N° certificat : 126 du 23 / 10 / 17 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP Certification	Assurance : GAN N° : 141.409.519 Adresse : 18, Ave Gabriel PERI CP - Ville : 83130 La GARDE Date de validité : 30/06/2022
--	--

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport
il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante
Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c.
Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant **démolition d'immeuble** ou avant **réalisation de travaux** dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Intervenant : M. LOPEZ Guy

Fait à : Solliès-Pont Le : 14/10/2021

Sommaire

1. SYNTHESSES

- a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produit de la liste A contenant de l'amiante
- b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produit de la liste B contenant de l'amiante
- c. Investigations complémentaires à réaliser

2. Mission

- a. Objet
- b. Références réglementaires
- c. Laboratoire d'analyse
- d. Rapports précédents

3. DESIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

8. SCHEMA DE LOCALISATION

9. GRILLES D'EVALUATION

10. CERTIFICAT DE COMPETENCE

11. ATTESTATION D'ASSURANCE

12. ACCUSE DE RECEPTION

1. SYNTHESSES

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
14/10/2021	Sans objet	Aucun			

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
14/10/2021	Sans objet	Aucun			

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

- MND : Matériau non Dégradé
- MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
- MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

- EP : Evaluation périodique
- AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau
- AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21	
COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
<p><u>1. Parois verticales intérieures</u> Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.</p>	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiantociment) et entourage de poteaux (carton amiantociment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
<p><u>2. Planchers et plafonds</u> Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers</p>	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
<p><u>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</u> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures</p>	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<p><u>4. Eléments extérieurs</u> Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.</p>	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiantociment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Locaux et ouvrages non visités, justifications		
Locaux (1)	Justifications (2)	Préconisations
Aucun		

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

2. MISSION

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12

décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.
Un prélèvement des enduits devra être effectué lors de travaux.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par : ITGA

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :
Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :
Aucune

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

Description du site	
Maison individuelle	
Commanditaire & Propriétaire du ou des bâtiments	
Nom ou raison sociale	: ██████████
Adresse	: ██████████
Code Postal	: ██████
Ville	: ██████████
Périmètre de la prestation	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: VAR
Commune	: BORMES LES MIMOSAS
Adresse	: 69 Rue des Narcisses
Code postal	: 83230
Type de bien	: Habitation (maisons individuelles) Maison Avec garage
Référence cadastrale	: AN 198
Nombre de niveau(x)	: 3
Année de construction	: Avant 1949

Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite
Pas d'accompagnateur

Document(s) remi(s)
Aucun

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

bâtiments et parties de bâtiment visité (1)	Ouvrages parties d'ouvrages et éléments examinés (2)
Atelier	Sol : Béton
	Mur : Parpaing
	Plafond : PST / poutres bois
Cuisine – Séjour	Sol : Carrelage
	Mur : Pierres / Briquettes / enduit plâtre / Peinture / Faïence / Canalisations
	Plafond : Béton / plâtre / Placoplatre / peinture / poutres bois
Toilette	Sol : Carrelage
	Mur : Pierres / Briquettes / enduit plâtre / Peinture / Faïence / Canalisations
	Plafond : Béton / plâtre / peinture
Escalier 1 ^{er}	Sol : Bois
	Mur : Pierres / Briquettes / enduit plâtre / Peinture
	Plafond : Placoplatre / peinture / poutres bois

Mezzanine	Sol : Parquet
	Mur : Pierres / Briquettes / enduit plâtre / Peinture
	Plafond : Placoplatre / peinture / poutres bois
Chambre 1 Sde	Sol : Parquet
	Mur : Pierres / enduit plâtre / Peinture / Faïence / Canalisations
	Plafond : Velux / Placoplatre / peinture / poutres bois
Escalier S/Sol	Sol : Carrelage
	Mur : Pierres / Briquettes / enduit plâtre / Peinture
	Plafond : Béton / plâtre / peinture
Dégagement	Sol : Carrelage
	Mur : Pierres / Briquettes / enduit plâtre / Peinture
	Plafond : Placoplatre / peinture
Chambre 2	Sol : Carrelage
	Mur : Pierres / Briquettes / enduit plâtre / Peinture
	Plafond : Briques IPN / Enduit peinture
Salle d'eau	Sol : Carrelage
	Mur : Pierres / plâtre / Peinture / Faïence / Canalisations
	Plafond : Placoplatre / peinture
Chaufferie	Sol : béton
	Mur : Pierres / carreaux de plâtre / enduit plâtre / Canalisations
	Plafond : Briques IPN
Garage	Sol : Béton
	Mur : Pierres / Briquettes / enduit plâtre / Peinture
	Plafond : Placoplatre brut
Chambre 3 Sde	Sol : Parquet
	Mur : Pierres / Briquettes / enduit plâtre / Peinture / Faïence / Canalisations
	Plafond : Placoplatre / peinture / poutres bois
Toilette	Sol : Carrelage
	Mur : Pierres / Briquettes / lambris / Peinture / Canalisations
	Plafond : peinture

- (1) Les locaux doivent être obligatoirement visités.
(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	N° prélevé	Analyse	Présence amiante		Etat de conservation des matériaux				
						Non	Oui	Flocages, calorifugeage, faux plafonds			Autres matériaux	
								Grille état conservation	Résultats	Etat visuel		Recom - Manda - tions
Tous les locaux visités	Aucune présence de composants contenant de l'amiante	Aucune				Non						

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.
En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

AC1 = Action corrective de premier niveau :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, **M. LOPEZ Guy**, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par LCP Certification pour la spécialité : **AMIANTE** Cette information est vérifiable auprès de : De LCP Certification

Je soussigné, **M. LOPEZ Guy**, diagnostiqueur pour l'entreprise Cabinet 3AE dont le siège social est situé à Solliès-Pont.

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

De n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa.


Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- Photos (le cas échéant)
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Accusé de réception à nous retourner signer

Intervenant : **M. LOPEZ Guy**

Fait à : Solliès-Pont

Le : 18/10/2021

 **Cabinet 3AE**
Experts
AMIANTE - TERMIPLASTRE - S.R.L.
125, Avenue de la République - 81100 SOLLIÈS-PONT
Tél. 04 94 14 91 85 - Fax : 06 16 13 39 06
Site : 424 137 385 623 43 666 10077

Je soussigné, **M. LOPEZ Guy**, diagnostiqueur pour l'entreprise Cabinet 3AE dont le siège social est situé à Solliès-Pont. Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

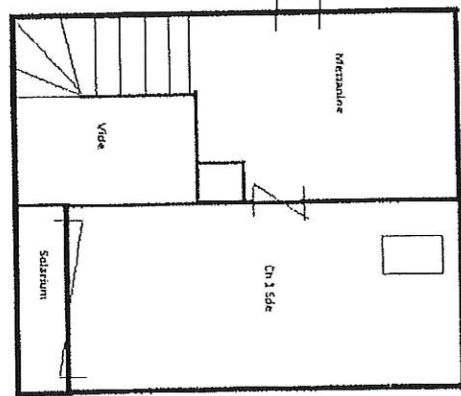
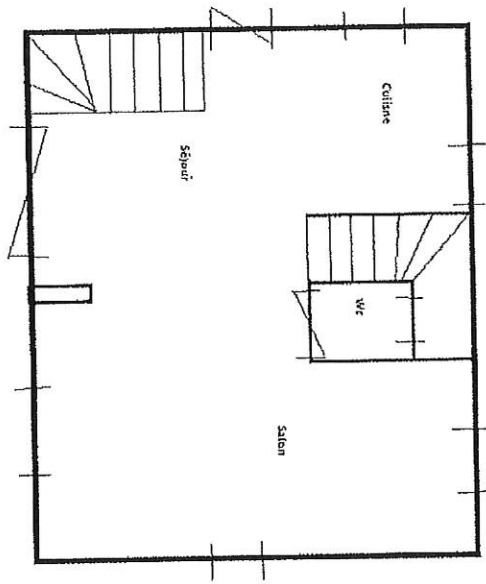
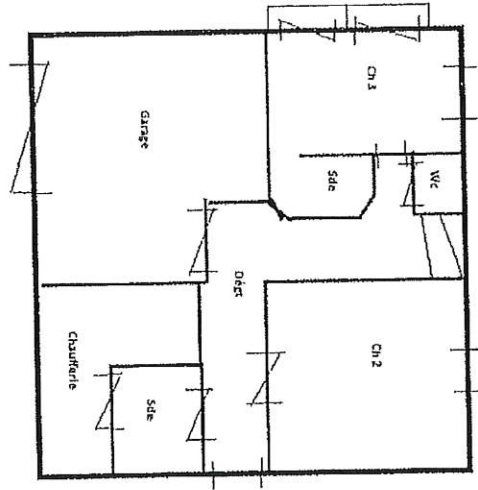
2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

8. SCHÉMA DE LOCALISATION



9. GRILLES D'ÉVALUATION

Aucune

10. CERTIFICAT DE COMPÉTENCE



CERTIFICATION DE PERSONNES

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°126

MONSIEUR LOPEZ Guy

Table with 2 columns: Competence Name and Details (Description, Date of effect, Date of expiration). Rows include: Amiante sans mention, DPE individuel, Electricité, Gaz, Plomb sans mention, Termites métropole.

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit, Edité le 08/02/2019, à Houffrard par MOEZUN Jean-Jacques Président,

Handwritten signature

Titulaire de ce certificat est autorisé à exercer les activités de diagnostic immobilier... (Small text detailing the scope and validity of the certificate)

Agence : 7 b, rue de Champagne 25300 HOUTAUD Mail : contact@lcp-certification.fr Tel : 0305 330 666 SIRET : 80934919800016 RCS Besançon Code APE : 8559A em: 28760 LE CERTIFICAT V003 du 25 10 2018



Accréditation N° 4 0593 Institut de certification des personnes

11. ATTESTATION D'ASSURANCE



ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES, dont le Siège Social est situé 8-10, rue d'Astorg - 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que Nom du raison sociale : LOPEZ GUY CABINET SAE
 Adresse du Siège Social : 125 AVENUE DE BEAULIEU 83210 SOLLIES PONT
 Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 141409519, à effet du 01/07/2014, par l'intermédiaire de AGENCE TOULON LIBERTE, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de :

DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

L'assuré déclare effectuer le diagnostic suivant :

- Diagnostic amiante
- Etat relatif à la présence de termites,
- Etat de l'installation intérieure de gaz,
- Etat des risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performances énergétiques (DPE),
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur (Loi Carrez),
- Métrage de la surface habitable (Loi Boutin du 25 mars 2009),
- Pré diagnostic amiante,
- Diagnostics d'immeubles en copropriété (Loi SRU)
- CRÉP (exposition au plomb),
- Diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose,
- Diagnostic assujettis à investissements dans l'immobilier locatif ancien ou à obtention de prêts,
- Etat des lieux (Loi SRU),
- Diagnostics Décence ou certificat d'habilitation (Loi SRU)
- Diagnostics de sécurité de piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif,
- Etat parasites (autre que termites), mères - capricorne et autre xylophages,
- Diagnostic Loi Scellier,
- Diagnostic ascenseur à l'exception de tout contrôle technique,
- Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées,
- Diagnostic d'expertise en diagnostic immobilier confiés à titre amiable ou judiciaire,
- Diagnostic humidité mais uniquement pour les particuliers et en accessoire à un DPE ou un état d'insalubrité,
- Diagnostic monoxyde de carbone (généralement lié à un diagnostic de gaz),
- Diagnostic qualité de l'air intérieur si accessoire à un diagnostic assuré,
- Diagnostic acoustique pour les particuliers,
- Relevé dimensionnel élaboration de plans en 3D si accessoire à un diagnostic assuré,

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment : « à l'Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 modifiée, » et aux dispositions du Décret n° 2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/07/2021 au 30/06/2022 à 24 heures.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

EST
 Fait à Gard, le 24/06/2021
 Pour Gan Assurances

12. ACCUSE DE RECEPTION LPZ--21--1020

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à
Cabinet 3 AE 125, Ave de Beaulieu 83210 Solliès-Pont)

Je soussigné [REDACTED] propriétaire d'un bien immobilier situé à des Narcisses 83230 BORMES LES MIMOSAS
accuse bonne réception le 07/10/2021 du rapport de repérage amiante provenant de la société Cabinet 3 AE (mission effectuée
le 14/10/2021).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).

diagnostic de performance énergétique (logement)

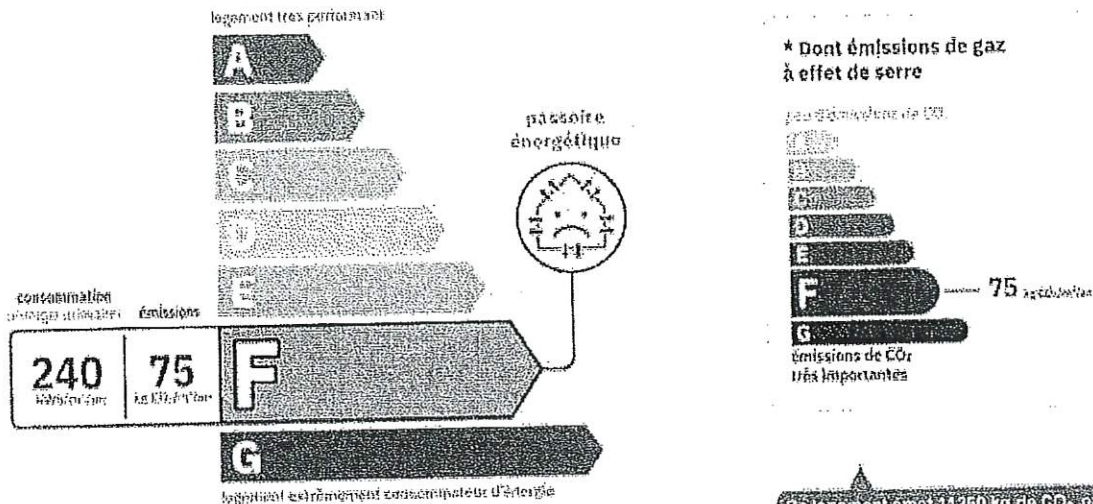
n° : 2133ED816474P
 établie le : 14/10/2021
 valable jusqu'au : 13/10/2021

ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-logement>

adresse : 69 Rue des Narcisses 83230 BORMES LES MIMOSAS
 type de bien : Maison Avec garage
 année de construction : Avant 1949
 surface habitable : 150m²

propriétaire : [REDACTED]
 adresse : [REDACTED]

Performance énergétique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 6 & 7.

Ce logement émet 11250 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 58290 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.).

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et sous une hypothèse standard sur le usage, chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, aération, ventilation, voir p. 8 les détails des coûts.



entre **2850€** et **3900€** par an

Payé au moyen des dépenses budgétaires au 1^{er} janvier 2021 (ajustements possibles)

Comment réduire ma facture d'énergie ?

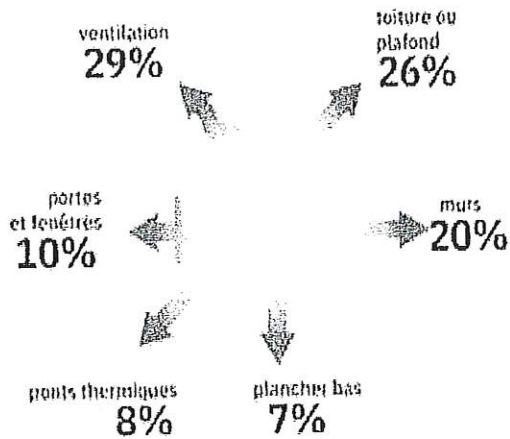
Informations diagnostiqueur

Cabinet 3AE
 125, Av de Beaulieu
 83210 Sollès-Pont
 diagnostiqueur : LOPEZ

tel : 0616133906
 email : guylopez@wanadoo.fr
 n° de certification : 0126
 organisme de certification : LCP Certification



Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



INSUFFISANTE

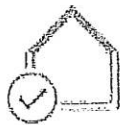
Système de ventilation en place

Ventilation par ouverture des fenêtres

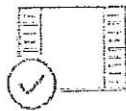
Confort d'été (hors climatisation)



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



toiture isolée



fenêtres équipées de volets extérieurs ou brise-soleil

*Le niveau de confort d'été présente ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement. La climatisation n'est pas prise en compte.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergies renouvelables

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



chauffage au bois



réseau de chaleur vertueux



géothermie

Usages et consommations annuels d'énergie

usage		consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
chauffage	fioul	31 043 (31 011 à 31 075)	entre 2410€ et 3270€	84%
eau chaude sanitaire	fioul	3 744 (3 733 à 3 755)	entre 290€ et 400€	10%
refroidissement		0 (0 à 0)	0€	0%
éclairage	électricité	655 (208 à 1 101)	entre 80€ et 120€	3%
auxiliaire	électricité	417 (181 à 653)	entre 70€ et 110€	3%
Énergie totale pour les usages recensés :		36 993 kWh (36 311 à 37 681)	entre 2 850€ et 3 900€ par an	

Pour ces usages cette fourchette d'estimation suit les recommandations d'usage ci-dessous :

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (et présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude moyenne de 105ℓ par logement et par jour.

* Selon les recommandations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électronique, appareils électrodomestiques...) ne sont pas comptabilisées.
Les factures réelles dépendent de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements.

* Prix moyens des énergies facturés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

La demande d'énergie pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



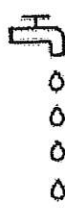
Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C,
c'est -27% sur votre facture soit -763€ par an

- astuces** (sur factis si le logement dispose de systèmes de pilotage efficaces)
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
 - Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



Si climatisation,
température recommandée en été → 28°C

- astuces**
- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
 - Aérez votre logement la nuit.







Consommation recommandée → 132ℓ/jour
d'eau chaude à 40°C
Estimation faite par rapport à la surface de votre logement
(2-3 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40ℓ
54ℓ consommés en moins par jour,
c'est -18% sur votre facture soit -61€ par an



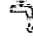


- astuces**
- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
 - Réduisez la durée des douches.

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.






Vue d'ensemble du logement

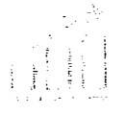
	description	isolation
 murs	Murs Ouest, Nord, Est, Sud en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / Inconnu donnant sur paroi extérieure, non isolé Murs Sud en blocs de béton creux donnant sur garage, non isolé	Insuffisante
 plancher bas	Planchers en Voutains en briques ou moellons donnant sur garage, non isolé Planchers en Dalle béton donnant sur plancher sur terre-plein, non isolé	Insuffisante
 toiture/plafond	Combles aménagés sous rampant donnant sur paroi extérieure, isolé	Insuffisante
 portes et fenêtre	Portes en pvc avec double vitrage Portes en bois opaque pleine Fenêtres coulissantes métallique sans rupture de pont thermique, double vitrage et volets battants ou persiennes avec ajours fixes Fenêtres battantes pvc, double vitrage et volets roulants pvc (épaisseur tablier = < 12mm)	Insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
 chauffage	Chaudière Flouil standard installé en 1991, sans installation de chauffage solaire associée, radiateur eau chaude sans robinet thermostatique (système individuel)
 pilotage	Générateur sans régulation par pièce, absent, radiateur
 eau chaude sanitaire	Production par chaudière gaz, flouil, bois installé en 1991, non bouclé, de type accumulé (système individuel)
 climatisation	Sans objet
 ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	Type d'entretien
 ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement afin de garantir la qualité de l'air intérieur.
 chaudière	Entretien obligatoire par un professionnel → 1 fois par an Programmer la température de chauffage en fonction de votre présence Baisser la température la nuit / Abaisser la température de 2 à 3°C la nuit
 radiateurs	Dépoussiérer les radiateurs régulièrement
 éclairages	Nettoyer les ampoules et luminaires
 isolation	Faire vérifier et compléter les isolants par un professionnel → tous les 20 ans



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 2 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 3 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 4 + 5 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 2 avant le pack 3). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.



Les travaux essentiels montant estimé : 14020 à 18980€

lot	description	performance recommandée
II	Isolation des murs par l'extérieur	R >= 4.5m²
III	Complément d'isolation du plancher bas par le dessus sur local non chauffé	R >= 2.1m²

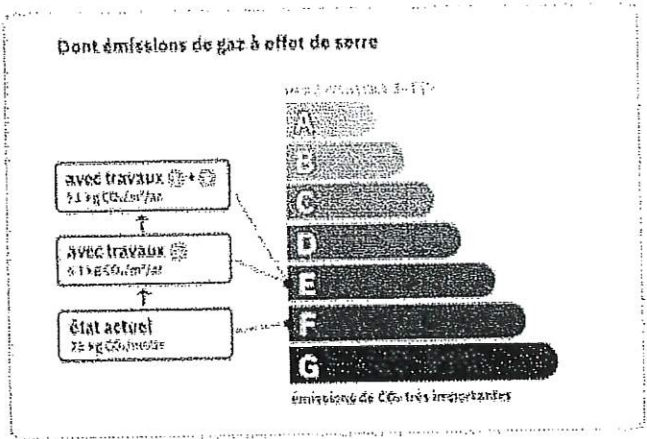
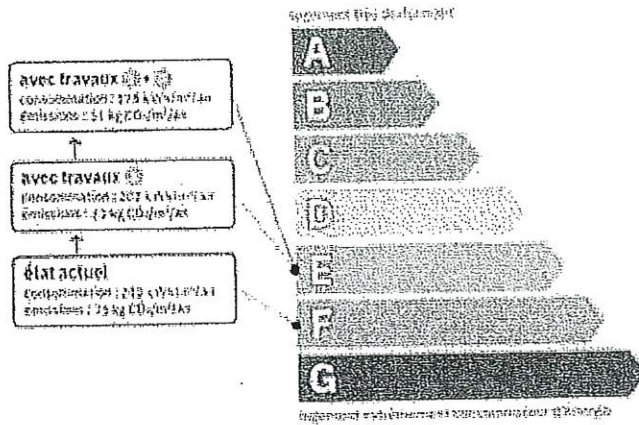


Les travaux à envisager montant estimé : 5100 à 6900€

lot	description	performance recommandée
IV	Installation d'une VMC DF individuelle avec échangeur	

Commentaires :

Évolution de la performance énergétique après travaux



www.falra.fr/trouver-un-conseiller

www.falra.fr/aides-de-financement



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » (obligation de travaux avant 2028).



RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :

Article L134-7 et R 134-10 à R134-13 du code de la construction et de l'habitation. Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (Article 3-3). Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location. Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Norme ou spécification technique utilisée : NF C16-600, de juillet 2017.

=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté.

N° de dossier : LPZ--21--1020
Diagnostic de l'état de l'installation électrique dans les immeubles à usage d'habitation (avant vente).

Date de création : 18/10/2021
Date de visite : 14/10/2021
Limites de validité vente : 13/10/2024

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du ou des immeubles bâtis
Département : 83230 - Commune : BORMES LES MIMOSAS
Adresse (et lieu dit) : 69 Rue des Narcisses
Référence(s) cadastrale(s) : AN 198
Type de bien : Habitation (maisons individuelles) Maison avec garage

Désignation et situation des lot(s) de (co)propriété : NC - Numéro fiscal (si connu) : Non communiqué

Type d'immeuble : Rez de jardin
Date ou année de construction: Avant 1949 - Date ou année de l'installation : Plus de quinze ans
Distributeur d'électricité : ENEDIS

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Local	Justification
Aucun	

2 - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom, prénom : ██████████
Adresse : ██████████
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Nom, prénom : ██████████
Adresse : ██████████
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire autre (préciser) :

3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Société : Cabinet 3 AE
Nom du technicien : M. LOPEZ Guy
Adresse : 125, Ave de Beaulieu - 83210 Solliès-Pont
Tel : 04.94.14.91.86 - Port : 06.16.13.39.06 - Email : guylopez@wanadoo.fr
Police d'assurance : GAN. N° 141.409.519 date de validité 30/06/2022
Code Ape 8299 Z- N° de Siret 429.131.386.00030
Certification de compétence délivrée par : LCP certification N° 0126 le : 07 / 12 / 18

4 – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1 – Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2 – Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3 – Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4 – La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particuliers des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5 – Matériels électriques présentent des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6 – Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- P1, P2. Appareil d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Détail des anomalies identifiées et installations particulières

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.		
B5.3a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 ohms).		
B6.3.1a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		
B7.3d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.		
B8.3.e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
 (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

Détail des informations complémentaires	
N° article (1)	Libellé des informations
B11.a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égal 30 mA.
B11.b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11.c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6 - Avertissement particulier		
N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs
Aucun		

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

Autres constatations diverses :

N° article (1)	Libellé des constatations diverses	Type et commentaires des constatations diverses
	Aucune	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel
<p>Les risques liés à une installation électrique dangereuse sont nombreux et peuvent avoir des conséquences dramatiques. Ne vous fiez pas à une installation électrique qui fonctionne. L'usure ou des modifications de l'installation ont pu rendre votre installation dangereuse. Les technologies et la réglementation évolue dans ce domaine régulièrement. Une installation en conformité il y a quelques années peut donc présenter des risques.</p> <p>Voici quelques règles (non exhaustives) à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faite lever les anomalies, indiquées dans ce rapport, par un professionnel qualifié, dans le cadre d'une mise en sécurité de l'installation - ne jamais intervenir sur une installation électrique sans avoir au préalable coupé le courant au disjoncteur général (même pour changer une ampoule), ne pas démonter le matériel électrique type disjoncteur de branchement, - faire changer immédiatement les appareils ou matériels électriques endommagés (prise de courant, interrupteur, fil dénudé), - ne pas percer un mur sans vous assurer de l'absence de conducteurs électriques encastrés, - respecter, le cas échéant, le calibre des fusibles pour tout changement (et n'utiliser que des fusibles conformes à la réglementation), - ne toucher aucun appareil électrique avec des mains mouillées ou les pieds dans l'eau, - ne pas tirer sur les fils d'alimentation de vos appareils, notamment pour les débrancher - limiter au maximum l'utilisation des rallonges et prises multiples, - manœuvrer régulièrement le cas échéant les boutons test de vos disjoncteurs différentiels, - faites entretenir régulièrement votre installation par un électricien qualifié. <p>Lorsqu'une personne est électrisée, couper le courant au disjoncteur, éloigner la personne électrisée inconsciente de la source électrique à l'aide d'un objet non conducteur (bois très sec, plastique), en s'isolant soi-même pour ne pas courir le risque de l'électrocution en chaîne et appeler les secours.</p>

Autres constatations diverses :

Le bien est meublé lors de la visite de l'opérateur et celui-ci peut ne pas avoir eu accès à toutes les parties de l'installation intérieure d'électricité et tous matériels électriques (prises de courant ...).

Validation

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles.

En cas de présence d'anomalies, nous vous recommandons de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées

Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

De n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa.

Je soussigné, M. LOPEZ Guy, diagnostiqueur pour l'entreprise Cabinet 3AE dont le siège social est situé à Solliès-Pont. Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le : 14/10/2021

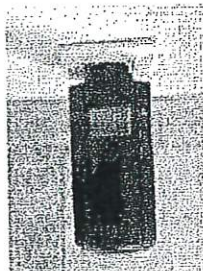
Etat rédigé à nos bureaux, le 18/10/2021

Nom et prénom de l'opérateur : LOPEZ Guy

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

 **Cabinet 3AE**
Expertises
~~ANNANTE - TERME DE MAYRE~~ S.R.U.
125, Av. de la République - 81210 SOLLIÈS-PONT
Tél. 04 94 14 91 86 - Fax : 06 76 13 39 06
Siret : 429 131 386 00019 - APE 8429Z

PHOTOS



8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus
Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
<p style="text-align: center;">Appareil général de commande et de protection (1⁽¹⁾ / B1⁽²⁾) :</p> <p>cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p style="text-align: center;">Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation (2⁽¹⁾ / B2⁽²⁾) :</p> <p>ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Prise de terre et installation de mise à la terre (2⁽¹⁾ / B3⁽²⁾) :</p> <p>ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Dispositif de protection contre les surintensités (3⁽¹⁾ / B4⁽²⁾) :</p> <p>les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p style="text-align: center;">Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche (4⁽¹⁾ / B5⁽²⁾) :</p> <p>elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche (4⁽¹⁾ - B6⁽²⁾) :</p> <p>les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Matériels électriques présentant des risques de contact direct (5⁽¹⁾ - B7⁽²⁾) :</p> <p>les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage (6⁽¹⁾ - B8⁽²⁾) :</p> <p>ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives (P1, P2⁽¹⁾ - B9⁽²⁾) :</p> <p>lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Piscine privée ou bassin de fontaine (P3⁽¹⁾ - B10⁽²⁾) :</p> <p>les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires (IC⁽¹⁾ - B11⁽²⁾) :

<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</p> <p>l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</p> <p>l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à puits :</p> <p>la présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des anomalies, installations particulières et informations complémentaires selon l'arrêté du 28/09/2017

(2) Correspondance des anomalies et informations complémentaires selon la norme FD C 16-600

Certificat de compétence



CERTIFICATION DE PERSONNES

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°0126

MONSIEUR LOPEZ Guy

DPE individuel	Diagnostic de performances énergétiques Date d'effet : 02/04/2018 - Date d'expiration : 01/04/2023
Electricité	Etat de l'installation intérieure électricité Date d'effet : 07/12/2018 - Date d'expiration : 06/12/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 30/11/2017 - Date d'expiration : 29/11/2022
Plomb sans mention	Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 20/10/2017 - Date d'expiration : 19/10/2022

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Édité le 07/12/2018, à Serre les Sapins par DEWASMES Christie Présidente.

*Membre de l'Ordre des Diagnostiqueurs Immobiliers (ODI) de la Chambre Nationale de l'Immobilier. Pour connaître les conditions de validité de votre certification, consultez le site www.odp.fr ou contactez-nous par téléphone au 02 39 00 11 22.

*Diplôme de l'Ordre des Diagnostiqueurs Immobiliers (ODI) de la Chambre Nationale de l'Immobilier. Pour connaître les conditions de validité de votre certification, consultez le site www.odp.fr ou contactez-nous par téléphone au 02 39 00 11 22.

*Diplôme de l'Ordre des Diagnostiqueurs Immobiliers (ODI) de la Chambre Nationale de l'Immobilier. Pour connaître les conditions de validité de votre certification, consultez le site www.odp.fr ou contactez-nous par téléphone au 02 39 00 11 22.

*Diplôme de l'Ordre des Diagnostiqueurs Immobiliers (ODI) de la Chambre Nationale de l'Immobilier. Pour connaître les conditions de validité de votre certification, consultez le site www.odp.fr ou contactez-nous par téléphone au 02 39 00 11 22.

*Diplôme de l'Ordre des Diagnostiqueurs Immobiliers (ODI) de la Chambre Nationale de l'Immobilier. Pour connaître les conditions de validité de votre certification, consultez le site www.odp.fr ou contactez-nous par téléphone au 02 39 00 11 22.

LCP certification

Siège : 25, rue Champenoise - 25000 SERRÉ LES SAPINS - Administratif : 7 b, rue de Champagne 25100 HOUILLAUD
Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www.lcp-certification.fr Tel : 0805 380 666
SIRET : 80914019100016 RCS Besançon Code APE : 8559A
en 2017 LE CERTIFICAT V001 du 2867 2018



Accréditation N° 4 0590
Prestes disponibles sur
www.cofruc.fr

1. The first part of the document is a list of names and titles, including the names of the authors and the titles of their works. This list is organized in a structured manner, likely serving as a table of contents or a reference list for the document.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du | | mis à jour le 08 | 07 | 2014
 Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune
 69, rue des Narcisses - 83230 Bormes-les-Mimosas

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
 prescrit anticipé approuvé X date 20 | 11 | 2000
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondations X autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N
 prescrit anticipé approuvé X date 15 | 01 | 2014
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondations autres Incendie de forêt
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
 prescrit anticipé approuvé date | |
³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 mouvement de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non
⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 effet toxique effet thermique effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non X
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non
- ⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- ⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
zone 1 zone 2 X zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui X non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non X

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*
* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur / bailleur



date / lieu

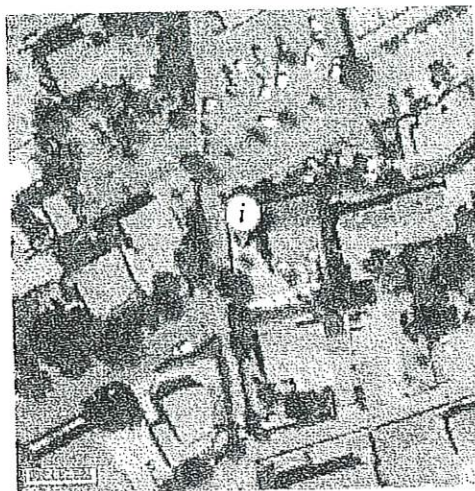
14/10/2021 à BORMES les MIMOSAS 83230

acquéreur / locataire

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Localisation

Adresse :
69 Rue des Narcisses, 83230 Bormes-les-Mimosas



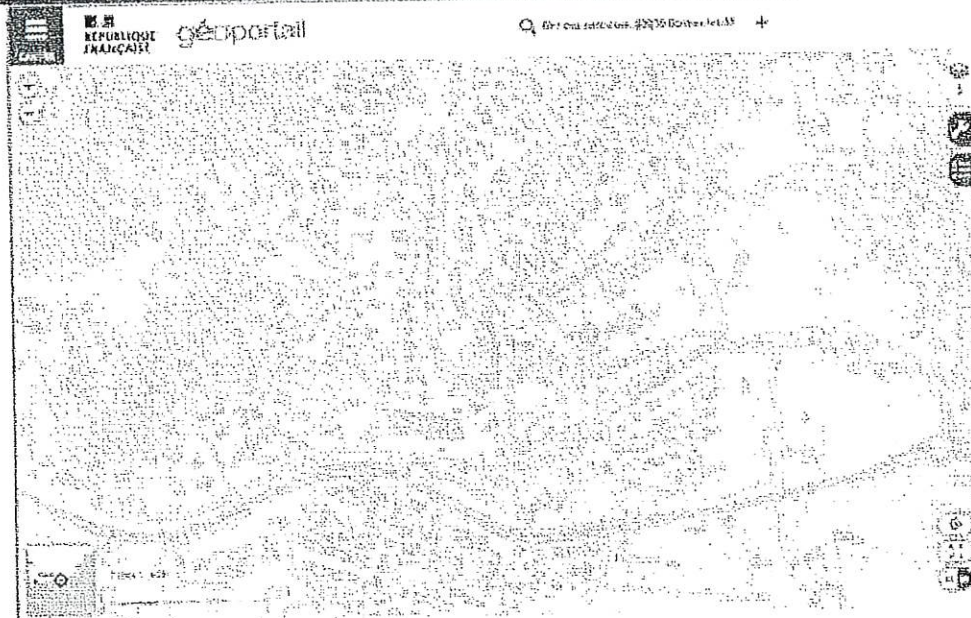
Informations sur la commune

Zone	
Plan d'exposition au bruit	Aucun

Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

- ◆ Zone A : zone de bruit fort où $L_{den} > 70$ ou $IP > 96$
- ◆ Zone B : zone de bruit fort ou $L_{den} < 70$ et dont la limite extérieure est comprise entre L_{den} 65 et 62 ou zone dont la valeur IP est comprise entre 96 et 89
- ◆ Zone C : zone de bruit modéré comprise entre la limite extérieure de la zone B ou $IP = 89$ est une limite comprise entre L_{den} 57 et 55 ou IP entre 84 et 72
- ◆ Zone D : zone de bruit comprise entre la limite extérieure de la zone C et la limite correspondant à L_{den} 50

Plans



NOTICE D'INFORMATION AU VENDEUR

Information vendeur ou bailleur

Dans la déclaration sur l'état des risques et pollutions, il revient au propriétaire et sous sa responsabilité de faire une déclaration (sinistre, date, nature exacte, dommage causé) sur les sinistres indemnisés du bien en sa possession durant la période ou en connaissance antérieure à cette acquisition.
Cette déclaration est une information à remettre au futur acquéreur ou locataire du bien, une déclaration négative est à produire aussi.

Désignation du propriétaire

Nom : Sci la BORMEENE

Adresse : **69, rue des Narcisses - 83230 Bormes-les-Mimosas**

Agissant :
q titre personnel
q pour le compte d'une indivision
q pour le compte d'une société dont j'ai les pouvoirs

OBJET : Information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle, minière ou technologique conformément à l'article 77 de la Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques et pollutions et à la réparation des dommages.

Déclaration

Je soussigné : Sci la BORMEENE

Actuel propriétaire (ou bailleur) du bien situé : **69, rue des Narcisses - 83230 Bormes-les-Mimosas**

Déclare sur l'honneur que le bien sus nommé au titre du régime de catastrophe naturelle, minière ou technologique.

q à fait l'objet d'indemnisation
q n'a pas fait l'objet d'indemnisation

Et cela depuis l'année :

Date à laquelle je suis devenu propriétaire de ce bien.

Aucune autre information n'est portée à ma connaissance pour la période antérieure à la date d'accession à la propriété du bien objet du présent certificat.

Attestation établie le :

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE

INONDATION

COMMUNE DE BORMES-LES-MIMOSAS

I. Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

Un plan de prévention des risques d'inondation, lié à la présence des cours d'eau du Bataïler et de la Vieille sur la commune, a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2000.

II. Consultation du P.P.R.

Les documents du dossier de P.P.R.I. approuvé sont consultables en mairie, en DDTM du Var et téléchargeables sur la page internet du SIG de la DDTM du Var à l'adresse :

http://www.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_communes_risques.php?ID_CODE_INSEE=19,
rubrique « h09 – P.P.R. INONDATION ».

III. Informations générales

<http://macommune.prim.net>

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.var.gouv.fr>

<http://www.sigvar.org/>

Date de réalisation ou de mise à jour de la fiche : mai 2014

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE A UNE REGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

Zonage réglementaire - PPRN risque inondation

Prescription hors zone d'aléa



Prescriptions



Interdiction



Interdiction stricte

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE

INCENDIES DE FORÊT

COMMUNE DE BORMES-LES-MIMOSAS

I Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

La commune dispose d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt approuvé par arrêté préfectoral du 15 janvier 2014.

Ce plan couvre l'ensemble des zones de la commune soumises à l'aléa feux de forêt.

II. Consultation du P.P.R.

Les documents du dossier de P.P.R.I.F. approuvé sont consultables en mairie, en DDTM du Var et téléchargeables sur la page internet du SIG de la DDTM du Var à l'adresse :

http://www.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_communes_risques.php?

ID CODE INSEE=19, rubrique « h12 - P.P.R. INCENDIES DE FORET APPROUVES ».

III. Informations générales

<http://macommune.prim.net>

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.var.gouv.fr>

<http://www.sigvar.org/>

Date de réalisation ou de mise à jour de la fiche : mai 2014
--

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE SISMIQUE

COMMUNE DE BORMES-LES-MIMOSAS

I. Nature et caractéristique de l'aléa – intensité du risque

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer (ou hypocentre) :** c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre :** point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude :** intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité :** qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.
- **La fréquence et la durée des vibrations :** ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée (verticale ou inclinée) :** elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).

II. Le zonage sismique

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Dans le VAR, toutes les communes sont classées en zones de sismicité 2 à 4 (carte annexée à cette fiche).

La commune de **BORMES-LES-MIMOSAS** est située en zone 2, sismicité faible.

III. Les règles de construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose (dans les zones 2, 3, 4 et 5) l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment.

Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Les principales références réglementaires concernent l'article L.563-1 du code de l'environnement, le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les règles de classification issues de l'arrêté du 22 octobre 2010 sont synthétisées ci-après :

- catégorie d'importance I : bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée ;
- catégorie d'importance II : habitations individuelles, établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5, habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m, bureaux ou établissements commerciaux non ERP ($h \leq 28$ m, max. 300 pers.), bâtiments industriels

- pouvant accueillir au plus 300 personnes, parcs de stationnement ouverts au public ;
- catégorie d'importance III : ERP de catégories 1, 2 et 3, habitations collectives et bureaux de hauteur supérieure à 28 m, bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, établissements sanitaires et sociaux, centres de production collective d'énergie, établissements scolaires ;
- catégorie d'importance IV : bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public, bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie, bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne, établissements de santé nécessaires à la gestion de crise, centres météorologiques.

Dans les zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chainages),
- la bonne exécution des travaux.

IV. Les grands principes de construction parasismique

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâiments-charpente,
- chainages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chainages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide.

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

V. Informations générales

Le risque sismique : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>
<http://catalogue.prim.net> catégorie « séisme »

Ma commune face au risque : <http://macommune.prim.net>

Plan séisme : <http://www.planseisme.fr>

Le Bureau Central Sismologique français (BCSF) : <http://www.franceseisme.fr>

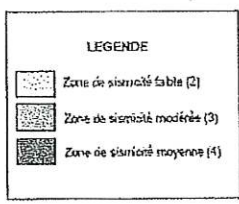
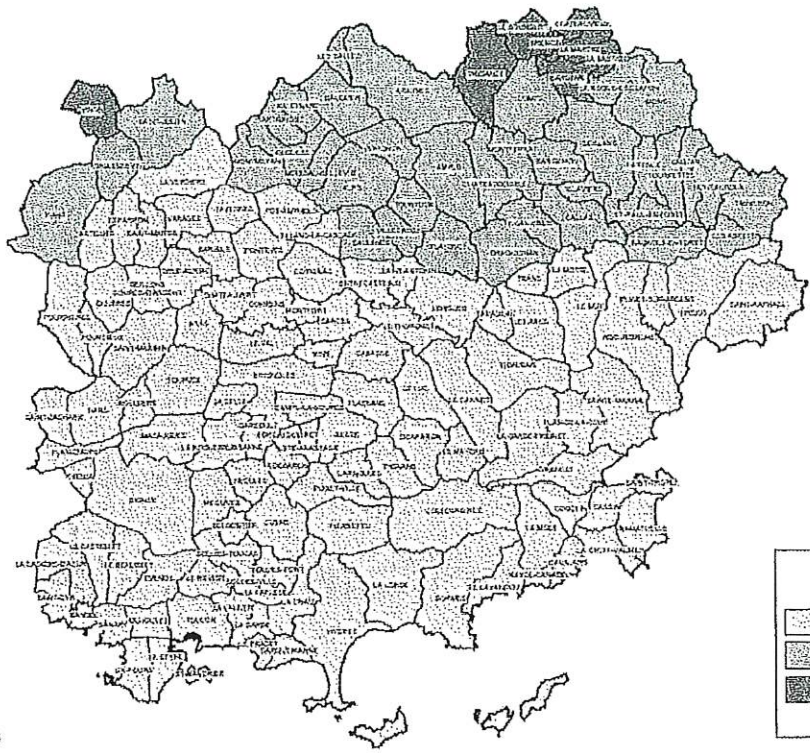
Date d'élaboration de la fiche : avril 2011

mise à jour :

ZONES DE SISMICITE DU VAR
 Décret du 22 octobre 2010



Direction
 Départementale
 des Territoires
 et de l'Équipement
 du Var



DATE : MAI 2011
 ED CARTOGRH2208

Prévention du risque submersion marine avec prise en compte du changement climatique

Le département de Var compte 432 km de côtes. Les communes littorales sont exposées aux risques littoraux : érosion et submersion marine.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRD), arrêté le 7 décembre 2015, contient des dispositions visant la non-aggravation de la vulnérabilité. Notamment la disposition D.1-6 oriente l'urbanisation en dehors des zones à risques.

S'agissant de la submersion marine, en lien avec l'aléa moyen retenu par la cartographie de la Directive Inondation, la disposition D.1-6 indique que « les aléas à prendre en compte sont l'aléa de référence actuel et l'aléa de référence à échéance 2100 intégrant une élévation attendue du niveau marin de 60 cm

L'objectif de préservation des zones naturelles utiles à l'écoulement des inondations s'apprécie en zone littorale par rapport à l'aléa intégrant l'impact du changement climatique sur le niveau marin. »

La connaissance des phénomènes de submersion, nécessaire à la mise en œuvre de ces orientations, repose sur la cartographie des zones basses littorales qui identifient des secteurs susceptibles d'être vulnérables sur les 27 communes littorales du Var.

L'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAI) : 11 communes

Lors d'une première étape de mise en œuvre de la directive inondation en 2012, des cartographies de l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAI) ont été produites, notamment pour les zones susceptibles d'être vulnérables à la submersion marine.

Les zones basses littorales considérées sont celles correspondant aux zones topographiques situées en dessous du niveau 2,50 m NGF, en s'appuyant sur des données altimétriques au pas de 25 m x 25 m disponibles lors de l'élaboration de cette enveloppe.

Les Territoires à Risques Importants d'Inondation (TRI) : 16 communes

Fin 2013, des précisions cartographiques, notamment compte-tenu de la disponibilité de données topographiques plus précises ont été fournies pour les 16 communes incluses dans les Territoires à Risques Importants d'Inondation (TRI). Ainsi, c'est le niveau marin +2 m NGF qu'il faut retenir comme référence de l'aléa centennal (intégrant doré et déjà une élévation du niveau marin de 20 cm due au changement climatique) et +2,40 m NGF à l'horizon 2100 pour la préservation des espaces naturels.

La localisation de ces secteurs est fournie en pièce jointe.

Les données SIG s'obtiennent à :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes.php>

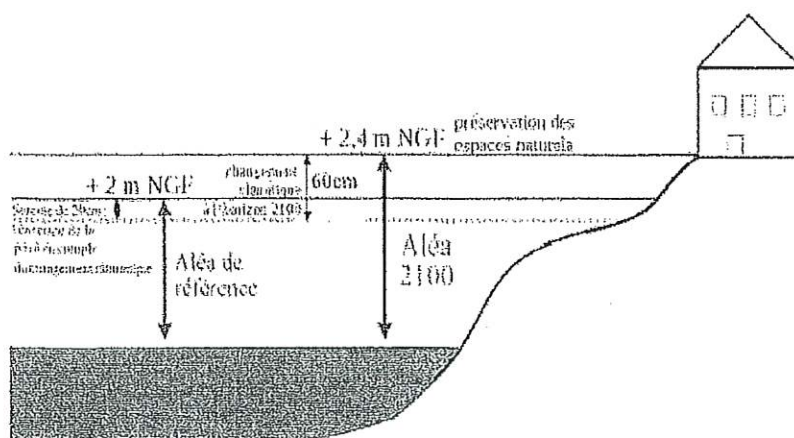
(TRI)

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/enri.php>

(EAI)

La page suivante présente un schéma de principe et le rappel de la disposition D.1-6 du Plan de Gestion du Risque Inondation.

Schéma de principe



Rappel de la disposition D.1-6 du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)
Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

« La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire (art L.101-2 5° du Code de l'Urbanisme), au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

En l'absence de PGRI, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- L'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;
- L'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
- La préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D.2-1 du présent PGRI, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ;
- La limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable. »

L'objectif de préservation des zones naturelles utiles à l'écoulement des inondations s'apprécie en zone littorale par rapport à l'aléa intégrant l'impact du changement climatique sur le niveau marin.

Pour aller plus loin ...

www.var.gouv.fr, (Accueil > Politiques publiques > Prévention, sécurité des biens et des personnes > Risques naturels et technologiques > Risque inondation > Information - submersion).



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
VAR

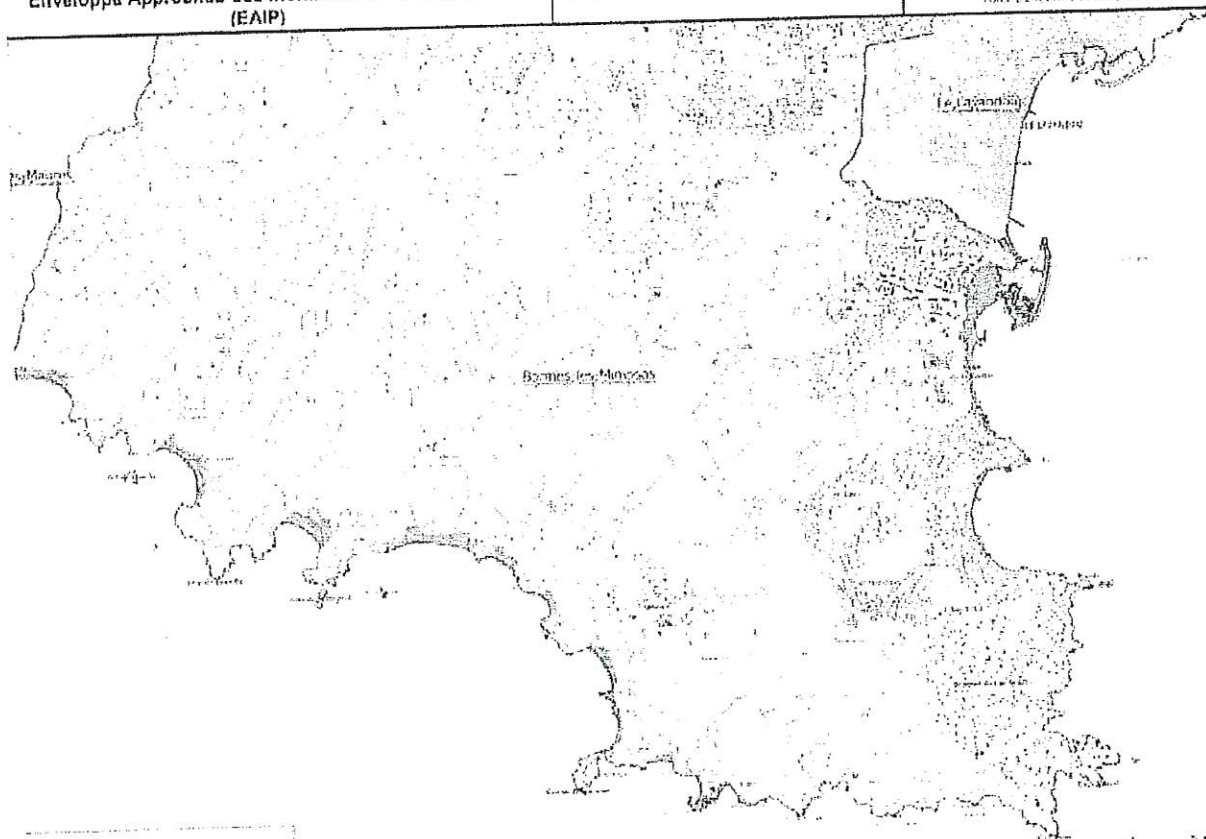
PORTER A CONNAISSANCE POUR LA PREVENTION
DU RISQUE SUBMERSION MARINE
DEPARTEMENT DU VAR



Porter à Connaissance : SUBMERSION MARINE
Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles
(EAIP)

Commune : BORMES-LES-MIMOSAS

Est 200 1:1 25 000
EST - PDS 2017
Source : IGN, BRGM, SUDIS
Fond : IGN/ANRS/IGN - 2014



Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès à l'information.
Tous droits réservés. Toute réimpression est
formellement interdite.

EAIP Enveloppe des EAIP l'échelle 2,50m NGF

0 0.5



Cabinet 3AE

EXPERTISES

*Alliance d'Experts et Techniciens du Bâtiment dans le
Diagnostic et le Constat.*

Métrage

N° : LPZ--21--1020

Date de la commande : 14/10/2021

Heure d'arrivée de l'expert : 14:30

Date de l'intervention : 14/10/2021

Heure de départ de l'expert : 17:00

Date d'émission du rapport : 07/10/2021

Objet de la mission : **Métrage**

Désignation du bien : **Maison**

Propriétaire du bien :



Adresse du propriétaire :



Donneur d'ordre :



Adresse donneur d'ordre :



Accompagnateur :

Pas d'accompagnateur

Identification de l'opérateur :

Mr LOPEZ Guy

125, Ave de Beaulieu - 83210 Solliès-Pont
Code Ape 8299 Z - N° de Siret 429.131.386.00030-
Assurance Gan N° 141.409.519
Date de validité 30 / 06 / 2022

Tel : 04.94.14.91.86 - Port : 06.16.13.39.06 -
Email : guylopez@wanadoo.fr



Cabinet 3AE

EXPERTISES

Alliance d'Experts et Techniciens du Bâtiment dans le
Diagnostic et le Constat.

Conclusions

Ordre de mission n° LPZ--21--1020

DESIGNATION DU BIEN :

Adresse du bien : des Narcisses 83230 BORMES LES MIMOSAS

Section cadastrale : AN 198

Immeuble ou partie d'immeuble : Maison avec garage

Pièces :	Mètre Carré
Entrée - cuisine - Séjour -salon	77.57
Toilette	1.34
Mezzanine	16.77
Chambre 1 avec Salle d'eau	17.73
Dégagement Rdj	8.78
Chambre 2	10.90
Salle d'eau	3.49
Chambre 3 avec coin douche	11.77
Toilette	1.33
TOTAL	149.68
Annexes :	
Chaufferie	9.88
Garage	22.58
Inférieur à 1.80ml de haut	
Chambre 1	5.51
Mezzanine	10.68

De n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa.

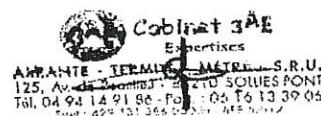
COMPOSITION DU RAPPORT :

Une page de conclusion.....

EN FOI DE QUOI

La présente attestation a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

M. LOPEZ Guy,



AMIANTE - TERMILOU - MÈTRE S.R.U.
125, Av. de la Liberté - 83100 SOLLIES PONT
Tél. 04 94 14 91 86 - Fax : 04 14 13 39 05
Site : www.3ae.com

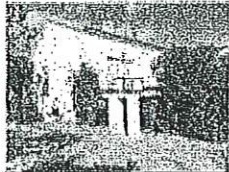
Observation : le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité du Cabinet se voit dégagée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du lot de copropriété ci-dessus défini. Les surfaces annoncées sont donc celles occupées par le demandeur.



RAPPORT DE L'ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

(DECRET 2006-1114 du 5 SEPTEMBRE 2006). Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016)

A - N° de dossier : LPZ--21--1020



Date de création : 07/10/2021

Date de la visite : 14/10/2021

Heure d'arrivée : 14:30

Temps passé sur site : 02:30

B - Désignation du (ou des) bâtiment(s) : Meublé

Adresse (n°, type de voie, voie ou lieu-dit, code postal et commune) : 69 Rue des Narcisses 83230 BORMES LES MIMOSAS

Département : VAR

N° d'étage : Rez de jardin

N° de lot(s), le cas échéant : NC

Date de construction : Avant 1949

Références cadastrales : AN 198

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Traitements antérieurs contre les termites : Non

Présence de termites dans le bâtiment : voir diagnostic des parties-communes ou dans les AG

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 : NC

Document(s) fourni(s) : Aucun

Désignation du (ou des) bâtiment(s) :

Nature : Maison avec garage

Nbre de niveaux : 3

Nbre de niveaux (sous-sol, cave, vide sanitaire,...) : 0

Indication de la situation du lieu du constat en regard de l'existence ou non d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme : Faible

C - Désignation du client:

Nom :

Adresse :

Si le client n'est pas le donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre:

Adresse :

Personne(s) présente(s) lors de la visite : Pas d'accompagnateur

D - Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Mr LOPEZ Guy

125, Ave de Beaulieu - 83210 Solliès-Pont

Code Ape 8299 Z - N° de Siret 429.131.386.00030 -

Assurance Gan sous le N° I41.409.519

Validité 30.06.2022

Tel : 04.94.14.91.86 - Port : 06.16.13.39.06 - Email : guylopez@wanadoo.fr



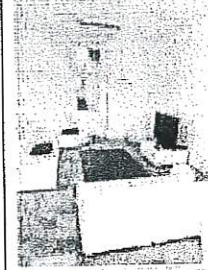
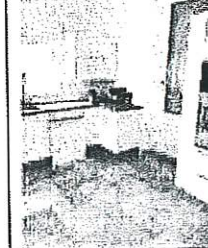
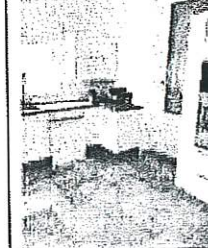
Certificat de compétence délivrée par : LCP Certification N°126 Le 23/10/2017

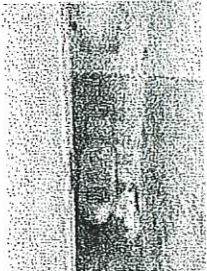

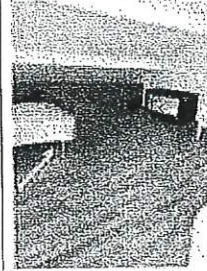

Mr LOPEZ Guy 125, Ave de Beaulieu - 83210 Solliès-Pont

Code Ape 8299 Z - N° de Siret 429.131.386.00030

Tel : 04.94.14.91.86 - Port : 06.16.13.39.06 - Email : guylopez@wanadoo.fr

E- Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

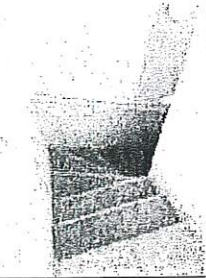
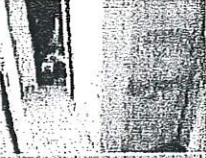

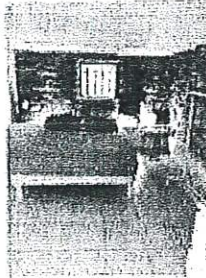

bâtiments et parties de bâtiment visité (1)	Ouvrages parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultat du Diagnostic d'infestation (3)
Atelier 	Sol : Béton	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Mur : Parpaing	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Elément divers : 1 baie Pvc / 1 Fenêtre Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : PST / poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
Cuisine – Séjour   	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Mur : Pierres / Briquettes / enduit plâtre / Peinture / Faïence / Canalisations	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Elément divers : 1 dormant / 2 fenêtres alu / 3 Fenêtres Pvc / 1 baie Alu / 1 dessous dévier	Absence d'indices d'infestation de termites.
Toilette 	Plafond : Béton / plâtre / Placoplatre / peinture / poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur : Pierres / Briquettes / enduit plâtre / Peinture / Faïence / Canalisations	Absence d'indices d'infestation de termites
Elément divers : 1 dormant / 1 Fenêtre Pvc /	Absence d'indices	

		d'infestation de termites
	Plafond : Béton / plâtre / peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Escalier 1^{er} 	Sol : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur : Pierres / Briquettes / enduit plâtre / Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Placoplatre / peinture / poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Mezzanine 	Sol : Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur : Pierres / Briquettes / enduit plâtre / Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Elément divers : 1 dormant / 1 Fenêtre Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1 Sde 	Plafond : Placoplatre / peinture / poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur : Pierres / enduit plâtre / Peinture / Faïence / Canalisations	Absence d'indices d'infestation de termites
	Elément divers : 1 dormant / 1 fenêtre Alu / 1 dessous de Vasque	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Velux / Placoplatre / peinture / poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage	Absence d'indices

Mr LOPEZ Guy 125, Ave de Beaulieu - 83210 Solliès-Pont

Code Ape 8299 Z - N° de Siret 429.131.386.00030


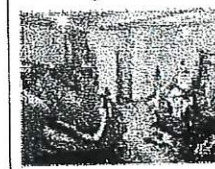
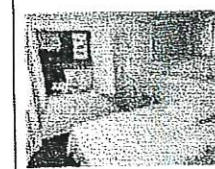
Tel : 04.94.14.91.86 - Port : 06.16.13.39.06 - Email : guylopez@wanadoo.fr



Escalier S/Sol 	Mur : Pierres / Briquettes / enduit plâtre / Peinture	d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Béton / plâtre / peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement  	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur : Pierres / Briquettes / enduit plâtre / Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Elément divers : 5 dormants / 1 fenêtre pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2 	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur : Pierres / Briquettes / enduit plâtre / Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Elément divers : 1 dormant / 1 Fenêtre	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 	Plafond : Briques IPN / Enduit peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur : Pierres / plâtre / Peinture / Faïence / Canalisations	Absence d'indices d'infestation de termites
	Elément divers : 1 dormant / 1 Porte-coulissante / 1 Vasque	Absence d'indices d'infestation de termites

Mr LOPEZ Guy 125, Ave de Beaulieu - 83210 Solliès-Pont

Code Ape 8299 Z - N° de Siret 429.131.386.00030

Tel : 04.94.14.91.86 - Port : 06.16.13.39.06 – Email : guylopez@wanadoo.fr

	Plafond : Placoplatre / peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chaufferie 	Sol : béton	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Mur : Pierres / carreaux de plâtre / enduit plâtre / Canalisations	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Elément divers : 1 Porte	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Briques IPN	Absence d'indices d'infestation de termites.
Garage 	Sol : Béton	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Mur : Pierres / Briquettes / enduit plâtre / Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Elément divers : 1 dormant / 1 Porte	Absence d'indices d'infestation de termites.
Chambre 3 Sde 	Plafond : Placoplatre brut	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur : Pierres / Briquettes / enduit plâtre / Peinture / Faïence / Canalisations	Absence d'indices d'infestation de termites
	Elément divers : 1 dormant / 1 Fenêtre / 1 dessous de lavabo / placards	Absence d'indices d'infestation de termites

 Toilette 	Plafond : Placoplatre / peinture / poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur : Pierres / Briquettes / lambris / Peinture / Canalisations	Absence d'indices d'infestation de termites
	Elément divers : 1 dormant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes,...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature (souterrain, de bois sec ou arboricole) et la localisation.

F - Catégorie de termites en cause (termite souterrain, termite de bois sec ou termite arboricole)

BÂTIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	INFESTATION (Indices, nature)
Toutes les pièces visitées	Absence d'indice d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

G - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Local	Justification
Aucun	

H - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Local	Justification
Aucun	

Les faces cachées des menuiseries et tous les doublages aussi bien des murs que des plafonds ainsi que toutes matières cellulosiques pouvant être dans les parties maçonnées ou d'une hauteur supérieure à quatre mètres.

I - CONSTATATIONS DIVERSES (devoirs de conseils et d'informations):

Il y a des indices d'infestation d'insectes à larves xylophages (capricorne, villette trous de sortie ou présence de farine) sur les poutres apparentes.

Il y a des traces d'humidité sur les dormants du Rdj

Terrain : Figuier traces de termites Kaloterms de type bois sec.

Mr LOPEZ Guy 125, Ave de Beaulieu - 83210 Solliès-Pont

Code Ape 8299 Z - N° de Siret 429.131.386.00030

Tel : 04.94.14.91.86 - Port : 06.16.13.39.06 - Email : guylopez@wanadoo.fr

Observation : Dans le cadre de la lutte contre les termites il est conseillé notamment dans les caves d'éviter tous débris particulièrement cellulosiques (Cartons, pièces de bois, livres etc.) Ainsi qu'une ventilation permanente des lieux.

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiments concernées. NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

J – Moyens d'investigation utilisée :

Examen visuel des parties visibles et accessibles. Sondage mécanique (poinçon) des bois visibles et accessibles.

Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons etc.) ;
- examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation,
- joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois etc.).

NOTE 1 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames etc.

NOTE 2

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Les parties cachées ou inaccessibles susceptibles de présenter des indices d'infestations qui n'ont pas fait l'objet de sondage ni d'examen sont mentionnées dans le rapport de l'état relatif à la présence de termites.

K – Mentions

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre (client) le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Il est expressément rappelé qu'en aucun cas, le présent contrôle ne substitue M. LOPEZ Guy, dans la garantie de vice caché visé à l'article 1641 du Code Civil.

Nota 1 – Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2: conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCP Certification

Article L 133-5 du CCH, Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Mr LOPEZ Guy 125, Ave de Beaulieu - 83210 Solliès-Pont

Code Ape 8299 Z - N° de Siret 429.131.386.00030

Tel : 04.94.14.91.86 - Port : 06.16.13.39.06 - Email : guylopez@wanadoo.fr

La personne qui a procédé à des opérations d'incinération sur place ou de traitement avant transport des bois et matériaux contaminés par les termites, en cas de démolition d'un bâtiment situé dans les zones délimitées par arrêté préfectoral, souscrit dans le mois suivant l'achèvement des opérations la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article L. 133-5. La déclaration est adressée au maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie contre récépissé.

Elle précise l'identité de la personne qui a procédé aux opérations et mentionne les éléments d'identification de l'immeuble d'où proviennent les bois et matériaux de démolition contaminés par les termites ainsi que la nature des opérations d'incinération ou de traitement et le lieu de stockage des matériaux. Elle est datée et signée par le déclarant.

Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016).

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

L – Date d'établissement du rapport de l'état relatif à la présence de termites

Je soussigné, M. LOPEZ Guy, diagnostiqueur pour l'entreprise Cabinet 3AE dont le siège social est situé à Solliès-Pont. Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

De n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa.

Etat réalisé le 14/10/2021 et valable jusqu'au 13/04/2022. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.
Ce constat ne concerne que les parties privatives et non pas les parties communes.

Fait en nos locaux, le 07/10/2021

Visite effectuée le 14/10/2021

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

M. LOPEZ Guy

 **Cabinet 3AE**
Expertises
~~AMANTE - TERMI-METRE - S.R.U.~~
125, Ave. de Beaulieu - 83210 SOLLIÈS-PONT
Tel. 04 94 14 91 86 - Port. 06 16 13 39 06
Site: 429 131 386 00030 - APE 8299 Z

Mr LOPEZ Guy 125, Ave de Beaulieu - 83210 Solliès-Pont

Code Ape 8299 Z - N° de Siret 429.131.386.00030

Tel : 04.94.14.91.86 - Port : 06.16.13.39.06 - Email : guylopez@wanadoo.fr

- Page 8 sur 10

Attestation d'Assurance



ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES, dont le Siège Social est situé 8-10, rue d'Astorg - 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que : Nom ou raison sociale : LOPEZ GUY CABINET 3AF
Adresse du Siège Social : 125 AVENUE DE BEAULIEU 83210 SOLLIÈS PONT
Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 141409519, à effet du 01/07/2014, par l'intermédiaire de AGENCE TOULON LIBERTE, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de :
DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

L'assuré déclare effectuer le diagnostic suivant :

Diagnostic amiante

Etat relatif à la présence de termites,

Etat de l'installation intérieure de gaz,

Etat des risques naturels et technologiques,

Diagnostic de performances énergétiques (DPE),

Etat de l'installation intérieure d'électricité,

Métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur (Loi Carrez),

Métrage de la surface habitable (Loi Boutin du 25 mars 2009),

Pré diagnostic amiante,

Diagnostiques d'immeubles en copropriété (Loi SRU)

CREP (exposition au plomb),

Diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose,

Diagnostic assujettis à investissements dans l'immobilier locatif ancien ou à obtention de prêts,

Etat des lieux (Loi SRU),

Diagnostiques Décence ou certificat d'habilitation (Loi SRU)

Diagnostiques de sécurité de piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif,

Etat parasitaires (autres que termites), métrages - capricorne et autres xylophages,

Diagnostic Loi Sceller,

Diagnostic ascenseur à l'exception de tout contrôle technique,

Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées,

Diagnostic d'expertise en diagnostic immobilier confiés à titre amiable ou judiciaire,

Diagnostic humidité mais uniquement pour les particuliers et en accessoire à un DPE ou un état d'insalubrité,

Diagnostic monoxyde de carbone (généralement lié à un diagnostic de gaz,

Diagnostic qualité de l'air intérieur si accessoire à un diagnostic assuré,

Diagnostic acoustique pour les particuliers,

Relevé dimensionnel élaboration de plans en 3D si accessoire à un diagnostic assuré,

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment : - à

l'Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 modifiée, - et aux dispositions du Décret n° 2006-114 du 5 septembre

2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant

des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/07/2021 au 30/06/2022 à 24 heures.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager la Compagnie en

dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

FAIT à La Gardol, le 24/06/2021
Pour Gan Assurances

Mr LOPEZ Guy 125, Ave de Beaulieu - 83210 Solliès-Pont

Code Ape 8299 Z - N° de Siret 429.131.386.00030

Tel : 04.94.14.91.86 - Port : 06.16.13.39.06 - Email : guylopez@wanadoo.fr



Cabinet 3AE

EXPERTISES

Alliance d'Experts et Techniciens du Bâtiment dans
le Diagnostic et le Constat.

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Décret 2006-474 du 25 avril 2006 - arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

L'auteur du constat précise si l'identification des revêtements contenant du plomb dans les immeubles d'habitation construits avant le 1^{er} janvier 1949 est réalisée dans le cas de la vente d'un bien en application de l'article L. 1334-6 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privés d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...); dans le cas de la mise en location de parties privatives en application de l'article L. 1334-7 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privés d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...); dans le cas de travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements ou hors contexte de travaux, pour les parties communes en application de l'article L. 1334-8 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements des parties communes (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc...).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Lorsque le constat porte sur des parties privatives, et lorsque le bien est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

N° de dossier :
LPZ-21-1020

Date de visite : 14/10/2021
Date du rapport : 07/10/2021

Propriétaire	Commanditaire
Nom - Prénom : ██████████	Nom - Prénom : ██████████
Adresse : ██████████	Adresse : ██████████
CP - Ville : ██████████	CP - Ville : ██████████
Lieu d'intervention : 69 Rue des Narcisses 83230 BORMES LES MIMOSAS	

Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives : <input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente <input checked="" type="checkbox"/>
Présence d'enfants mineurs de - de 6 ans : Non	Occupation du logement : occupé

Appareil à fluorescence X utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil	LPA 1	
N° de série de l'appareil	1962	
Nature du radionucléide	Co 57	
Date du dernier chargement de la source	29 Juin 2018	Activité à cette date : 444Mbg

Conclusion

Lors de la présente mission, 106 unités de diagnostics ont été contrôlées.
Le jour de l'expertise, il a été repéré au moins une unité de diagnostic, contenant du plomb au-dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint). Présence de revêtements non dégradés ou non visibles ou en état d'usage contenant du plomb (classe 1 et 2), le propriétaire du bien doit alors veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic / Pourcentage associé	106/100%	11 / 10.4%	93 / 87.7%	0 / 0.0%	2 / 1.9%	0 / 0.0%

« S'il existe au moins une unité de classe 1 ou 2 insérer la phrase suivante : « Le constat met en évidence la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations supérieures ou égale aux seuils définis par les articles L. 1334-7 et L. 1334-8 du Code de la Santé Publique. Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leurs dégradations futures. »

« S'il existe au moins une unité de classe 3 insérer la phrase suivante : « Le constat met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures ou égale aux seuils définis par articles L. 1334-7 et L. 1334-8 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L. 1334-9 du Code de la Santé Publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. »

Désignation du diagnostiqueur

Cabinet 3 AE Nom et Prénom : LOPEZ Guy N° certificat : LCP O126 du 20 Octobre 2017 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP Certification	Assurance : GAN N° : 141.409.519 Adresse : 18, Ave Gabriel PERI CP - Ville : 83130 LA GARDE Date de validité : 30/06/2022
---	--

Fait à : Solliès-Pont Le : 14/10/2021



Cabinet 3AE
Expertises

AWAHTÉ - IERMINÉ - MÉTRÉ - S.R.U.
125, Avenue de la République - 83210 SOLLIÈS-PONT
Tél. 04 94 14 91 86 - Fax : 04 94 13 30 05
Site : www.cabinet3ae.com

Sommaire

1. Synthèse des résultats	3
a. Classement des unités de diagnostic (cf tableau page 1)	3
b. Situations de risque de saturnisme infantile	3
c. Facteurs de dégradation du bâti	3
2. Mission	3
a. Objectif de la prestation	3
b. Références réglementaires	3
3. Description du ou des bâtiments	4
4. Le laboratoire d'analyse éventuel	4
5. Tableau récapitulatif des relevés	5
6. Commentaires sur les informations indiquées	8
a. Classement des unités de diagnostic	8
b. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb	8
c. Définition des facteurs de dégradation du bâti	8
7. Signatures et informations diverses	9
8. Schémas	9
9. Notice d'information	11
10. Certificat de compétence	12
11. Attestation d'assurance	13

1. Synthèse des résultats

Le jour de l'expertise, il a été repéré au moins une unité de diagnostic, contenant du plomb au-dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint). Présence de revêtements non dégradés ou non visibles ou en état d'usage contenant du plomb (classe 1 et 2), le propriétaire du bien doit alors veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

a. Classement des unités de diagnostic (cf tableau page 1)

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic / Pourcentage associé	106/100%	11 / 10.4%	93 / 87.7%	0 / 0.0%	2 / 1.9%	0 / 0.0%

b. Situations de risque de saturnisme infantile

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3		Non
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3		Non

c. Facteurs de dégradation du bâti

Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré		Non
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local		Non
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité.		Non

2. Mission

a. Objectif de la prestation

La prestation a pour objectif de réaliser le constat de risque d'exposition au plomb dont le propriétaire doit disposer lors de la vente du bien concerné.

Elle consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Lorsque le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le constat de risque d'exposition au plomb ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Pour les locaux annexes de l'habitation, seuls ceux qui sont destinés à un usage courant seront examinés.

Nota : Le présent rapport constitue une aide à l'évaluation du risque d'intoxication par le plomb des salariés. Ce dernier reprend la même méthodologie que le CREP (constat des risques d'exposition au plomb). Néanmoins, l'opérateur de repérage aura l'opportunité de repérer les zones homogènes et les matériaux bruts ne seront pas pris en compte dans le comptage des UD (Unités de diagnostic).

b. Références réglementaires

- Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,
- Décret n° 99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.32-1 à L.32-4 du Code de la Santé Publique
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Article R 1334-11 du Code de la Santé Publique),
- Décret n°2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L 271-6 du code de la Construction et de l'Habitation,
- Articles L 1334-1 à L 1334- 12 du Code de la Santé Publique,
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures,

- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification,
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du Code de la Santé Publique),
- Norme NF X46-030 : Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

3. Description du ou des bâtiments

DESCRIPTION DU SITE	
Maison individuelle	
PROPRIETAIRE DU OU DES BATIMENTS	
Nom ou raison sociale	: [REDACTED]
Adresse	: [REDACTED]
Code Postal	: [REDACTED]
Ville	: [REDACTED]
PERIMETRE DE LA PRESTATION	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les bâtiments auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: VAR
Commune	: BORMES LES MIMOSAS
Adresse	: 69 Rue des Narcisses
Code postal	: 83230
Information complémentaire	: Habitation (maisons individuelles) Maison Avec garage
Référence cadastrale	: AN 198
Lots de copropriété	: NC
LOCAUX VISITES	
Cuisine Salon Séjour	
Toilette	
Mezzanine	
Chambre 1 Sde	
Escalier -1	
Dégagement Rdj	
Chambre 2	
Salle d'eau	
Chambre 3	
Garage	

Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite
[REDACTED]

Locaux et ouvrages non visites, justifications
Aucune

Commentaires
Aucun

4. Le laboratoire d'analyse éventuel

Laboratoire
Nom du laboratoire (nom du contact, adresse,...) : néant

5 Tableau récapitulatif des relevés

N°	Pièces	Coté	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure 1 (mg/cm ²)	Mesure 2 (mg/cm ²)	Mesure 3 (mg/cm ²)	Nature de la dégradation	Classement
1	Etalonnage						1.0				
2	Cuisine Salon Séjour	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.6	0.4			0
3	Cuisine Salon Séjour	A	Mur	Enduit	Peinture		0.5	0.2			0
4	Cuisine Salon Séjour	B	Mur	Enduit	Peinture		0.2	0.6			0
5	Cuisine Salon Séjour	C	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.6			0
6	Cuisine Salon Séjour	D	Mur	Enduit	Peinture		0.7	0.6			0
7	Cuisine Salon Séjour	E	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.3			0
8	Cuisine Salon Séjour	F	Mur	Enduit	Peinture		0.7	0.7			0
9	Cuisine Salon Séjour	G	Mur	Enduit	Peinture		0.3	0.8			0
10	Cuisine Salon Séjour	H	Mur	Enduit	Peinture		0.7	0.0			0
11	Cuisine Salon Séjour	I	Mur	Enduit	Peinture		0.8	0.3			0
12	Cuisine Salon Séjour	J	Mur	Enduit	Peinture		0.4	0.6			0
13	Cuisine Salon Séjour	K	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.5			0
14	Cuisine Salon Séjour	D	Porte	Bois	Peinture		0.4	0.2			0
15	Cuisine Salon Séjour	A	Fenêtre	Alu	Peinture		0.5	0.5			0
16	Cuisine Salon Séjour	B	Fenêtre	Pvc			NM				
17	Cuisine Salon Séjour	F	Fenêtre	Pvc			NM				
18	Cuisine Salon Séjour	G	Fenêtre	Pvc			NM				
19	Cuisine Salon Séjour	H	Fenêtre	Métal			NM				
20	Cuisine Salon Séjour	K	Fenêtre	Métal			NM				
21	Toilette	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.5	0.8			0
22	Toilette	A	Mur	Enduit	Peinture		0.8	0.2			0
23	Toilette	B	Mur	Enduit	Peinture		0.6	0.8			0
24	Toilette	C	Mur	Enduit	Peinture		0.2	0.4			0
25	Toilette	D	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.8			0
26	Toilette	C	Fenêtre (intérieur)	Bois	Peinture		0.6	0.0			0
27	Toilette	C	Fenêtre (extérieur)	Bois	Peinture		0.5	0.0			0
28	Toilette	A	Porte	Bois	Peinture		0.0	0.7			0
29	Mezzanine	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.2	0.0			0
30	Mezzanine	A	Mur	Enduit	Peinture		0.2	0.3			0

31	Mezzanine	B	Mur	Enduit	Peinture		0.2	0.8			0
32	Mezzanine	C	Mur	Enduit	Peinture		0.8	0.3			0
33	Mezzanine	C	Fenêtre	Pvc			NM				0
34	Mezzanine	C	Porte	Bois	Peinture		0.2	0.1			0
35	Chambre 1 Sde	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.1	0.5			0
36	Chambre 1 Sde	A	Mur	Enduit	Peinture		0.3	0.3			0
37	Chambre 1 Sde	B	Mur	Enduit	Peinture		0.6	0.2			0
38	Chambre 1 Sde	C	Mur	Enduit	Peinture		0.5	0.1			0
39	Chambre 1 Sde	D	Mur	Enduit	Peinture		0.1	0.5			0
40	Chambre 1 Sde	D	Fenêtre	Alu			0.0	0.4			0
41	Chambre 1 Sde	A	Porte	Bois	Peinture		0.8	0.2			0
42	Escalier -1	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.7	0.3			0
43	Escalier -1	A	Mur	Enduit	Peinture		0.2	0.8			0
44	Escalier -1	B	Mur	Enduit	Peinture		0.5	0.5			0
45	Escalier -1	C	Mur	Enduit	Peinture		0.3	0.0			0
46	Escalier -1	D	Mur	Enduit	Peinture		0.5	0.6			0
47	Dégagement Rdj	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.8	0.7			0
48	Dégagement Rdj	A	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.4			0
49	Dégagement Rdj	B	Mur	Enduit	Peinture		0.8	0.3			0
50	Dégagement Rdj	C	Mur	Enduit	Peinture		0.6	0.4			0
51	Dégagement Rdj	D	Mur	Enduit	Peinture		0.4	0.4			0
52	Dégagement Rdj	E	Mur	Enduit	Peinture		0.3	0.3			0
53	Dégagement Rdj	F	Mur	Enduit	Peinture		0.2	0.0			0
54	Dégagement Rdj	G	Mur	Enduit	Peinture		0.2	0.8			0
55	Dégagement Rdj	H	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.3			0
56	Dégagement Rdj	I	Mur	Enduit	Peinture		0.3	0.4			0
57	Dégagement Rdj	J	Mur	Enduit	Peinture		0.1	0.4			0
58	Dégagement Rdj	K	Mur	Enduit	Peinture		0.2	0.5			0
59	Dégagement Rdj	L	Mur	Enduit	Peinture		0.4	0.1			0
60	Dégagement Rdj	B	Porte	Bois	Peinture		0.8	0.5			0
61	Dégagement Rdj	D	Porte	Bois	Peinture		0.4	0.3			0
62	Dégagement Rdj	E	Porte	Bois	Peinture		0.0	0.7			0
63	Dégagement Rdj	K	Porte	Bois	Peinture		0.4	0.6			0
64	Dégagement Rdj	L	Porte	Plâtre	Peinture		0.5	0.7			0
65	Chambre 2	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.0	0.1			0
66	Chambre 2	A	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0
67	Chambre 2	B	Mur	Enduit	Peinture		0.2	0.1			0
68	Chambre 2	C	Mur	Pierre			NM				0
69	Chambre 2	D	Mur	Pierre			NM				0
70	Chambre 2	C	Fenêtre (intérieur)	Bois	Peinture		0.7	0.0			0
71	Chambre 2	C	Fenêtre (extérieur)	Bois	Peinture		0.1	0.6			0
72	Chambre 2	A	Porte	Bois	Peinture		0.4	0.3			0
73	Salle d'eau	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.1	0.6			0
74	Salle d'eau	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.8	0.4			0
75	Salle d'eau	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.6			0
76	Salle d'eau	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.3	0.4			0
77	Salle d'eau	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.4	0.1			0
78	Salle d'eau	A	Porte	Bois	Peinture		0.5	0.1			0

79	Salle d'eau	C	Porte	Bois	Peinture		0.8	0.0			0
80	Chambre 3	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.3	0.2			0
81	Chambre 3	A	Mur	Enduit	Peinture		0.7	0.6			0
82	Chambre 3	B	Mur	Carrelage			NM				
83	Chambre 3	C	Mur	Carrelage			NM				
84	Chambre 3	D	Mur	Carrelage			NM				
85	Chambre 3	E	Mur	Enduit	Peinture		0.2	0.6			0
86	Chambre 3	F	Mur	Enduit	Peinture		0.2	0.0			0
87	Chambre 3	G	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.2			0
88	Chambre 3	G	Fenêtre (intérieur)	Bois	Peinture		0.7	0.2			0
89	Chambre 3	G	Fenêtre (extérieur)	Bois	Peinture		0.2	0.4			0
90	Chambre 3	A	Porte	Bois	Peinture		0.2	0.3			0
91	Chambre 3	F	Porte (pld)	Bois	Peinture		1.5				2
92	Toilette	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.1	0.7			0
93	Toilette	A	Mur	Bois	Peinture		0.5	0.6			0
94	Toilette	B	Mur	Bois	Peinture		0.8	0.2			0
95	Toilette	C	Mur	Bois	Peinture		0.4	0.0			0
96	Toilette	D	Mur	Enduit	Peinture		0.5	0.3			0
97	Toilette	A	Porte	Bois	Peinture		0.8	0.1			0
98	Garage	Plafond	Plafond	Placoplatre	Brut		0.8	0.5			0
99	Garage	A	Mur	Enduit	Peinture		0.3	0.1			0
100	Garage	B	Mur	Enduit	Peinture		0.4	0.1			0
101	Garage	C	Mur	Enduit	Peinture		0.8	0.1			0
102	Garage	D	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.3			0
103	Garage	E	Mur	Enduit	Peinture		0.4	0.8			0
104	Garage	C	Porte (intérieur)	Bois	Peinture		0.4	0.3			0
105	Garage	C	Porte (extérieur)	Bois	Peinture		0.7	0.7			0
106	Garage	A	Porte	Bois	Peinture		0.6	0.6			0
107	Garage	D	Porte (pld)	Bois	Peinture		2.8			EU	2
108	Etatonnage						1.0				

* Facteurs de dégradation du bâti :
repérées

- 1 : Le plancher ou le plafond menace de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
2 : Des traces importantes de coulures, de ruissellement ou d'écoulement d'eau ont été
3 : Des traces de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ont été repérées

Tableau de classement des pièces du bâti

Pièce	UD Classe 0	UD Classe 1	UD Classe 2	UD Classe 3	Non Mesuré
Cuisine Salon Séjour	14 / 73.7%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	5 / 26.3%
Toilette	14 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Mezzanine	5 / 83.3%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	1 / 16.7%
Chambre 1 Sde	7 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Escalier -1	5 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Dégagement Rdj	18 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Chambre 2	6 / 75.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	2 / 25.0%
Salle d'eau	7 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Chambre 3	8 / 66.7%	0 / 0.0%	1 / 8.3%	0 / 0.0%	3 / 25.0%
Garage	9 / 90.0%	0 / 0.0%	1 / 10.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%

Commentaires sur les informations indiquées

a. Classement des unités de diagnostic

Le classement de chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations est établi conformément au tableau suivant :

CONCENTRATION EN PLOMB	TYPE DE DEGRADATION	CLASSEMENT
< SEUILS		0
> SEUILS	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Légende :

- 1 et 2 - Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements afin d'éviter leur dégradation future.
- 3 - Le propriétaire doit :
 - o Procéder aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants.
 - o Communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à faire des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

b. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées. Pour décrire l'état de conservation d'un revêtement contenant du plomb, l'auteur du constat a le choix entre les 4 catégories suivantes :

- Non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- Non dégradé**
- Etat d'usage**, c'est à dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, micro fissures...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
- Dégradé**, c'est à dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérisation, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

c. Définition des facteurs de dégradation du bâti

	LEGENDE
Absence de facteur de dégradation	0
Présence d'au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 dans un même local	1
Présence d'au moins 20 % d'unité de diagnostic de classe 3 dans l'ensemble des locaux	2
Présence d'au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	3
Présence de traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	4
Présence de plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité	5

5. Signatures et informations diverses

Je soussigné, LOPEZ, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par LCP Certification pour la spécialité : CREP PLOMB.
Cette information est vérifiable auprès du site : www.lcp-certification.fr

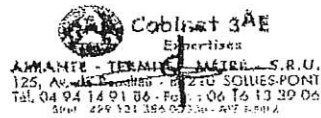
Je soussigné, LOPEZ, diagnostiqueur pour l'entreprise Cabinet 3AE dont le siège social est situé à Solliès-Pont 125, Ave de Beaulieu.
Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation.
J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.
Transmission du constat à l'A.R.S. : Une copie du CREP est transmise sous 5 jours à l'Agence Régionale de la Santé du département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé (en application de l'article R. 1334-10 du code de la santé publique), l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

Intervenant : LOPEZ Guy

Fait à : SOLLIES PONT

Le : 18/10/2021

Signature :



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Validité du rapport

Durée de validité : 1 an à compter de la date de visite, soit jusqu'au 13/10/2022

Conformément à l'article R 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la validité du présent rapport est limitée à moins de 1 an (sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L 271-5) par rapport à la date de promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie de l'immeuble bâti objet du présent rapport ; la date d'établissement du rapport étant prise en référence.

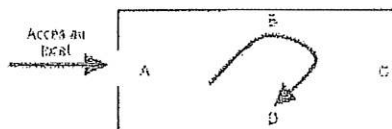
Je soussigné, M. LOPEZ Guy, diagnostiqueur pour l'entreprise Cabinet 3AE dont le siège social est situé à Solliès-Pont.
Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation.
J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

De n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa.

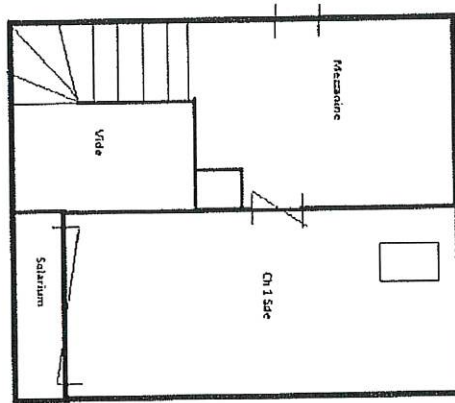
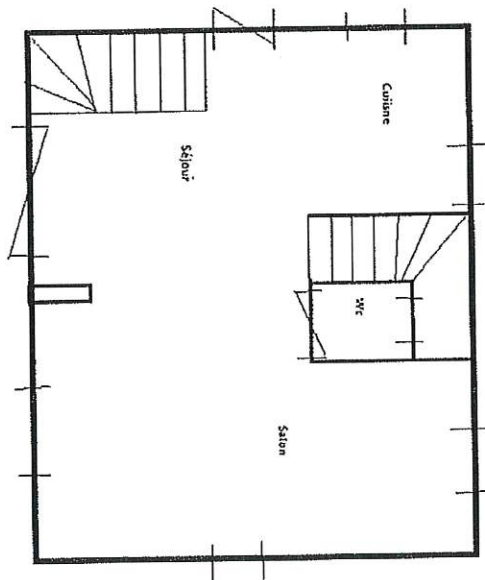
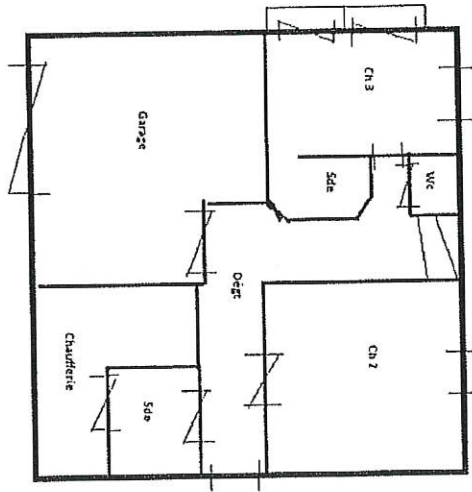
Pièces jointes :

Néant

6. Schémas



Croquis
Non côté et non contractuel
Dossier : LPZ--21--1020
Propriétaire : ██████████
Adresse du bien : des Narcisses 83230 BORMES LES MIMOSAS



7. Notice d'information

Annexe II de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
Cette note fait partie intégrante du rapport auquel elle est jointe

Si le logement que vous vendez, achetez, ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risques d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveiller l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites INTERNET des ministères chargés de la santé et du logement.



CERTIFICATION DE PERSONNES

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°0126

MONSIEUR LOPEZ Guy

Table with 2 columns: Category (DPE Individuel, Electricité, Gaz, Plomb sans mention) and Description/Date (Diagnostic de performances énergétiques, Etat de l'installation intérieure électricité, etc.)

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit.
Édité le 07/12/2018, à Serre les Sapins par DEWASMES Christie Présidente.

Handwritten signature

Attention ce page de certificat est destinée à être utilisée par le titulaire de la compétence pour servir et valoir ce que de droit. A cet effet, il est recommandé de conserver ce document en lieu sûr.

LCP certification

Siège : 25, rue Champenâtre 25000 SEINNE LES SAPINS Administratif : 7 b, rue de Champagne 25300 HOUTAUD
Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www.lcp-certification.fr Tel : 0805 300 666
SIRET : 809 149 198 00016 RCS Besançon Code APE : 8533AA
site 2876 LE CERTIFICAT V001 du 2802 2018



Association N° 4 0590
Régistrée au Tribunal de Commerce de Besançon
www.cofrac.fr

9. Attestation d'assurance



ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS
ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES, dont le Siège Social est situé 8-10, rue d'Astorg - 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que : Nom ou raison sociale : LOPEZ GUY CABINET 3AE
Adresse du Siège Social : 125 AVENUE DE BEAULIEU 83210 SOLLIES PONT
Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 141409519, à effet du 01/07/2021, par l'intermédiaire de AGENCE TOULON LIBERTE, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de :
DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

L'assuré déclare effectuer le diagnostic suivant :

- Diagnostic amiante
 - Etat relatif à la présence de termites,
 - Etat de l'installation intérieure de gaz,
 - Etat des risques naturels et technologiques,
 - Diagnostic de performances énergétiques (DPE),
 - Etat de l'installation intérieure d'électricité,
 - Métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur (Loi Carrez),
 - Métrage de la surface habitable (Loi Boutin du 25 mars 2009),
 - Pré diagnostic amiante,
 - Diagnostiques d'immeubles en copropriété (Loi SRU)
 - CREP (exposition au plomb),
 - Diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose,
 - Diagnostic assujettis à investissements dans l'immobilier locatif ancien ou à obtention de prêts,
 - Etat des lieux (Loi SRU),
 - Diagnostiques Décence ou certificat d'habilitation (Loi SRU)
 - Diagnostiques de sécurité de piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif,
 - Etat parasitaires (autre que termites), mères - capricorne et autre xylophages,
 - Diagnostic Loi Scellier,
 - Diagnostic ascenseur à l'exception de tout contrôle technique,
 - Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées,
 - Diagnostic d'expertise en diagnostic immobilier confiés à titre amiable ou judiciaire,
 - Diagnostic humidité mais uniquement pour les particuliers et en accessoire à un DPE ou un état d'insalubrité,
 - Diagnostic monoxyde de carbone (généralement lié à un diagnostic de gaz,
 - Diagnostic qualité de l'air intérieur si accessoire à un diagnostic assuré,
 - Diagnostic acoustique pour les particuliers,
 - Relevé dimensionnel élaboration de plans en 3D si accessoire à un diagnostic assuré,
- Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment : - à l'Ordonnance n° 2005-555 du 8 Juin 2005 modifiée, - et aux dispositions du Décret n° 2006-114 du 5 septembre 2006.
- Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.
- La présente attestation est valable du 01/07/2021 au 30/06/2022 à 24 heures.
- La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à La Garde, le 24/06/2021
Pour Gan Assurances

